

**REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **VEZIER** Stéphane, Maire.

Présents : **HOMO** Philippe, **PORTAIL** Reynald, **GRAIN** Serge, **MARZIN** Jean-Michel, **DUDOUT** Karine, **CARRE** Annie, **DECONIHOUT** Claude, **GRAIN** Angèle, **THUILLIER** Anne-Sophie, **VEZIER** Karine.

Absent(s) excusé(s) : **LEMARCHAND** Eva, **RASSELET** Paul-Charles, **ROSAY** Jean-Yves.

Absent(s) : **HEBERT** Mickaël.

Mme **LEMARCHAND** Eva donne procuration à Mme **CARRE** Annie.

Le Quorum est constaté.

Le procès-verbal de la dernière réunion du 13 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Mesdames **VEZIER** Karine et **THUILLIER** Anne-Sophie à 18h55.

Madame **CARRÉ** Annie est nommée secrétaire de séances en attendant l'arrivée de Madame **VEZIER** Karine.

ANNULATION DES DÉLIBÉRATIONS n°2755 & n°2756

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été interpellé par les services de la Préfecture de Rouen concernant l'ajout de délibérations à l'ordre du jour.

En effet, l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, (CGCT) dispose que le maire a obligation d'établir un ordre du jour de chaque séance du conseil municipal et de le mentionner sur les convocations adressées préalablement aux conseillers municipaux.

Il en résulte, selon une jurisprudence constante, que les délibérations intervenues sur des affaires qui ne figuraient pas à l'ordre du jour sont irrégulières, et donc susceptibles d'être annulées par le juge administratif, quand bien même l'organe délibérant aurait préalablement donné son accord pour qu'elles soient soumises à son examen et donnent lieu à décision.

C'est pourquoi les délibérations prises concernant l'augmentation de la quotité de travail et changement de grade, et, le remplacement de l'ATSEM doivent être retirées, car elles ne figuraient pas à l'ordre du jour donc elles sont entachées d'illégalité.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (**10 Voix Pour**) de procéder au retrait des délibération n° 2755 (augmentation de la quotité de travail et changement de grade) et n°2756 (remplacement de l'ATSEM).

AUGMENTATION DE LA QUOTITÉ DE TRAVAIL ET CHANGEMENT DE GRADE

Compte tenu de la précédente délibération, il convient de prendre de nouveau une délibération concernant l'augmentation de la quotité de travail et le changement de grade de Mme Justine **BIDAUX**.

Mme Justine BIDAUX est passée de 32/35^{ème} à 35/35^{ème} depuis le 1^{er} décembre 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (**10 Voix Pour**), d'augmenter le nombre d'heure de Mme Justine BIDAUX, agent d'animation, depuis le 1^{er} décembre 2023 à 35/35^{ème}.

De plus, suite à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonction de Directeur (BAFD), il avait été proposé au Conseil Municipal de passer Mme Justine BIDAUX à l'indice brut 430, indice majoré 380.

Après délibération, le Conseil Municipal décide (**1 Abstention, 2 Contre, 7 Pour**), de passer Mme Justine BIDAUX à l'indice brut 430, indice majoré 380.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, chapitre 012, Article 6413.

REMPLACEMENT DE L'ATSEM

Suite au départ de Mme Marianne DECONIHOUT au 31/12/2023, ATSEM à l'école, il est nécessaire de procéder à son remplacement. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants.

En raison des tâches à effectuer, il propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Toutefois, la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Vu le Code général des collectivités territoriales, vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Madame Cindy HUBER a été retenue par la commission du personnel pour assurer cette fonction.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (**10 Voix Pour**) :

Article 1 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'ATSEM relevant du grade d'agent social pour effectuer les missions d'ATSEM, doté d'une durée hebdomadaire de 27h74, à compter du 08/01/2024.

Article 2 : De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 387 / indice majoré 368 (échelon 8), à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire en vigueur.

Article 3 : D'inscrire la dépense au chapitre 012, article 6413 du budget primitif 2024.

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2023, puis se retire au moment du vote.

Le Conseil Municipal adopte le Compte Administratif 2023 qui s'établit comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 528 925.36€

Recettes de fonctionnement : 601 459.70€

Dépenses d'investissement :	49 796.23€	Recettes d'investissement :	157 318.60€
	-----		-----
TOTAL DES DEPENSES :	578 721.59€	TOTAL DES RECETTES :	758 778.30€

Excédent de fonctionnement 2023 : 72 534.34€
Excédent d'investissement 2023 : 107 522.37€
Excédent global 2023 : 180 056.71€

Le Compte Administratif est strictement identique au Compte de Gestion, il représente le résultat de l'exécution budgétaire 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (**11 Voix Pour**), le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'année 2023.

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2023 du budget annexe « Lotissement », puis se retire au moment du vote.

Le Conseil Municipal adopte le Compte Administratif 2023 qui s'établit comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	44 741.35€	Recettes de fonctionnement :	44 741.60€
Dépenses d'investissement :	44 741.60€	Recettes d'investissement :	0.00€
	-----		-----
TOTAL DES DEPENSES :	89 482.95€	TOTAL DES RECETTES :	44741.60€

Excédent de fonctionnement 2023 : 0.25€
Déficit d'investissement 2023 : 44 741.60€
Déficit global 2023 : 44 741.35€

Le Compte Administratif du budget annexe « Lotissement » est strictement identique au Compte de Gestion, il représente le résultat de l'exécution budgétaire 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (**11 Voix Pour**), le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'année 2023.

TARIF SORTIE ALSH

Madame VEZIER Karine informe qu'une sortie ALSH va avoir lieu le 12/06/2024 à Muchedent au Parc Canadien.

Les entrées au parc = 17.00€/personne.

Le transport = 13.95€/personne.

Le tarif ALSH de la journée étant de 15€/enfants, le reste à charge pour la commune sera de 15.95€/enfant.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité (**12 Voix Pour**) de contribuer au financement de la sortie organisée le 12/06/2024.

PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024 (*avant le 30 juin 2024*)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (12 Voix Pour) :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

INVESTISSEMENT / AUTORISER LE MAIRE A ENGAGER 25% DU BUDGET N-1 EN INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits votés en 2023 étaient de 543 575.70€ en investissement, il est donc possible d'ouvrir des crédits pour 2024, à hauteur 25% de cette somme avant le vote du budget principal soit 135 893.92€, concernant les chapitres 20,21 et 23.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (**12 Voix Pour**) d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits sur le budget principal 2024, à hauteur de 135 893.92€, concernant les chapitres 20,21 et 23.

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

Le 29/01/2024, le comptable du trésor a présenté à la commune les 2 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature Juridique	Exercice	Pièce	Objet	Montant	RAR	Motif
Particulier	2015	T-43	Loyer garage Février 2015	41.00	41.00	PV Carence / Poursuite sans effet / Combinaison infructueuse d'acte
		T-72	Loyer garage Mars 2015	41.00	41.00	PV Carence / Poursuite sans effet / Combinaison infructueuse d'acte
		T-149	Loyer garage Mai 2015	41.00	41.00	PV Carence / Poursuite sans effet / Combinaison infructueuse d'acte
		T-185	Facture ALSH Avril 2015	21.36	21.36	PV Carence / Poursuite sans effet / Combinaison infructueuse d'acte
Particulier	2023	T-702	Facture ALSH Juin Juillet 2023	19.65	19.65	Surendettement et décision effacement de la dette
		T-872	Facture ALSH Septembre 2023	42.90	42.90	Surendettement et décision effacement de la dette
TOTAL				206.91€		

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (**12 Voix Pour**) :

Article 1 : Il est accepté que la somme de 206.91€ soit admise en non-valeur.

Article 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

Article 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65, article 6541, du budget primitif 2024 de la commune.

Article 4 : M. le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

FISCALISATION DES PARTICIPATIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle la définition des différentes contributions financières : « Les contributions financières des communes appartenant à l'EPCI peuvent être budgétaires ou fiscalisées ».

- Les contributions budgétaires sont des prélèvements effectués directement sur le budget de chaque commune qui sont ensuite reversés au groupement intercommunal.
- Les contributions fiscalisées sont des prélèvements additionnels effectués sur les contribuables locaux qui acquittent, en plus des impositions communales, départementales et régionales, une contribution au profit de leur groupement intercommunal.

Après délibération, le Conseil Municipal s'oppose, à l'unanimité (12 Voix Contre), à la fiscalisation de la contribution communale aux syndicats suivants : Syndicat Mixte de la Base de Plein Air et de Loisirs, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) et Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU). La commune opte pour les contributions budgétaires : le montant de la contribution communale pour chaque syndicat sera inscrit au Budget communal 2024.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une invitation le 1^{er} avril 2024 à 10h à la « Chasse aux œufs » à la base de loisirs.

L'arrêté n°0000 sera modifié afin d'ajouter « interdit +7.5t sauf livraison », un panneau sera installé sous le panneau existant.

Monsieur **Portail Reynald** informe qu'une dernière consultation aura lieu pour les panneaux du marais communal. Il informe que les employés communaux ont travaillé à l'étanchéité du lagunage sous la station d'épuration. Il demande aussi à ce que les bandes jaunes soient refaites.

Suite à la demande de Madame **Grain Angèle** concernant la vente des terrains à bâtir sur la commune, l'échange s'orienterait vers l'appel à un professionnel.

Madame **Carré Annie** informe qu'un courrier a été envoyé le 14/01/2024 concernant l'absence de murette le long du halage sur 2 km. Suite à sa rencontre avec une dame du Syndicat Mixte de Gestion de Seine Normande, une proposition va être faite afin d'organiser un groupe de travail car les études se terminent.

Monsieur **Deconihout Claude** informe qu'un récupérateur d'eau sera installé au pied de l'église. Le tracteur est arrivé, il est opérationnel. Le nettoyage du cimetière est fait. Les retours concernant les décorations de Noël route du Conihout et sur le Halage sont positifs. La commission marais et travaux s'est réunis concernant l'abattage d'arbres. Des demandes de devis sont à l'étude.

Madame **Vezier Karine** informe que les enfants sont inscrits pour le passage de la flamme olympique : un devis pour le transport des enfants de 375€ est à la signature.

Des Olympiades sont organisées par la Base de loisirs de Jumièges – Le Mesnil, elles se dérouleront le 25/06/2024 (gratuité pour nos enfants).

Effectif rentrée 2024 : 54 élèves.

Madame **Thuillier Anne-Sophie** informe qu'une visite sur le terrain est organisée avec la Métropole Rouen Normandie pour définir les arrêts de bus. L'organisation de la Saint Philibert est prévue les 17 et 18 août 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 21H15.

Le Maire,

VEZIER Stéphane.

